

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2014**

\*\*\*\*\*

*L'an deux mille quatorze le 5 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARNES, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur BIGOT Pierre, Maire*

*NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 11*

*PRESENTS : MMES BOURGEON Françoise, MORTEAU Lysiane, DELORME Bénédicte, REAU Mireille, MM BOTTON Daniel, BIGOT Pierre, LANDRY Laurent, TURPAULT Bernard,, CHUPIN Jacques, RAULT Jean-Paul*

*ABSENTS : PERCEAU Alain*

*QUORUM : 6*

*SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur TURPAULT Bernard*

*DATE DE CONVOCATION : le 26 février 2014*

*COMPTE RENDU AFFICHE EN MAIRIE LE : 13 mars 2014*

Observations sur le Procès Verbal de la réunion du 23 janvier 2014 : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le procès verbal sans observation.

*MONSIEUR LE PRÉSIDENT À OUVERT LA SÉANCE ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :*

Monsieur le Maire demande à rajouter un point à l'ordre du jour :

- Révision taxe d'aménagement

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DEL/CL2014-05 – AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION D'UN ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE D'ASSAIS LES JUMEAUX**

Monsieur le Maire soumet aux membres le projet concernant la demande d'autorisation présentée par l'EARL GORIN relative au projet d'extension d'un élevage avicole situé sur la commune d'ASSAIS LES JUMEAUX , l'enquête publique commence le 10 mars et se termine le 11 avril 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable au projet.

**DEL/CL2014-06- AFFILIATION VOLONTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX SEVRES**

Le Maire informe que la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais dont le Siège est fixé à Bressuire a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux Sèvres.

Il indique que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais emploie 410 fonctionnaires et stagiaires, et que par délibération en date du 4 décembre 2013, elle a demandé au Centre de gestion de l'aider à gérer ses personnels.

De ce fait, conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 15 au décret n°85-643 du 26 juin 1985, cet établissement ne peut être affilié de manière obligatoire, car comptant plus de 350 fonctionnaires stagiaires et titulaires, et peut demander son affiliation à titre volontaire.

Dans cette hypothèse, et selon les dispositions contenues dans l'article 15 de la loi n°84-53 susvisée, il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Il précise que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres dans sa réunion du 28 janvier 2014 a donné à l'unanimité un accord de principe pour cette adhésion.

En conséquence, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette affiliation. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'affiliation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux Sèvres.

**DEL/CL2014-07- MODALIDES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE D'INTERNET LOCAL, EN VERTU DE L'ARTICLE 3 – ALINEA 4 DES STATUTS DU SIEDS**

**Vu** la proposition du SIEDS et les conditions d'exercice de la compétence facultative SIGil en vertu de l'article 3 alinéa 4 des statuts du SIEDS et des délibérations des Comités syndicaux des 24 juin 2002 (n° 02-06-24-C-07-50) et 13 janvier 2003 (n° 03-01-C-07-30),  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2002 décidant du transfert de compétence du Système d'Information Géographique d'Intérêt public au Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux Sèvres (SIEDS),  
**Vu** les délibérations du comité syndical du SIEDS des 19 février 2007 et 12 mars 2007 relatives à la mise en place du projet @CCORDS79 dans le cadre de la compétence facultative SIGil,  
**Vu** la délibération du comité Syndical du SIEDS n°10-06-28-C-09-73 du Comité Syndical du 28 JUIN 2010  
**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Thouarsais le 17 décembre 2013,  
**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Thouarsais le 30 janvier 2014,

**Considérant** que le SIEDS dispose de la compétence Système d'Information géographique d'intérêt local (SIGil),  
**Considérant** que la convention de partenariat établie entre le SIEDS, la commune et les différents partenaires de réseaux est arrivée à son échéance.

**Considérant** que l'acquisition des mises à jour du plan cadastral informatisé et l'enrichissement par les données des différents partenaires s'avère nécessaire pour conserver un outil de gestion efficace pour les besoins de la collectivité,

**Considérant** que la plateforme SIGil contient les outils de gestion complémentaires nécessaires pour la collectivité tel que la gestion de la voirie, la gestion du patrimoine arboré, @ccords79.

**Considérant** que la plateforme SIGil contient l'outil @ccords79 visant à aider les communes dans son rôle de coordinateur de chantiers et ainsi améliorer la coordination de chantiers entre tous les acteurs du domaine public,

**Considérant** que la commune peut bénéficier de l'ensemble des services SIGil du SIEDS avec une contribution syndicale d'un montant indiqué en annexe,

**Considérant** que la Communauté de communes du Thouarsais (CCT) s'engage à prendre en charge la contribution syndicale des communes de la CCT adhérentes au SIGil du SIEDS,

**Article 1 : Plan de financement**

Le plan de financement est établi comme suit :

1 – une contribution au fonctionnement de la compétence soit :

moins de 500 habitants	:	180 € par an de fonctionnement
de 500 à 1000 habitants	:	400 € par an de fonctionnement
de 1000 à 5000 habitants	:	700 € par an de fonctionnement
5000 à 10000 habitants	:	1400€ par an de fonctionnement
plus de 10000 habitants	:	3000 € par an de fonctionnement

**La Communauté de communes du Thouarsais s'engage à prendre en charge la contribution syndicale.**

2 -au coût réel pour des prestations qui pourraient être fournies par le SIEDS en complément dans les domaines de compétence connexes au SIGIL.

**Article 2 : Règlement financier**

Le SIEDS procédera aux paiements des sommes dues aux prestataires de services.

La Communauté de communes du Thouarsais procédera au paiement annuel de la contribution syndicale au SIEDS pour la mise en œuvre de la compétence.

Après en avoir pris connaissance et délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- 1) valident la contribution syndicale annuelle selon les modalités financières figurant annexe 1 prise en charge par la communauté de communes du Thouarsais,
- 2) acceptent la convention de partenariat ci-annexée pour bénéficier de l'ensemble des services du système d'information géographique d'intérêt local développé par le SIEDS,
- 3) autorisent le Maire à signer les avenants et les conventions de Partenariat et DGFIP,

- 4) délèguent au SIEDS la signature de protocoles autorisant l'adhésion de nouveaux partenaires aux conventions de Partenariat et DGFIP, valant avenant, à charge pour le SIEDS de les informer sans délai.

## **DEL/CL2014-08- MODIFICATION STATUTAIRE - AMENDEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Thouarsais arrêtés le 25 novembre 2013,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais du 14 janvier 2014 engageant une procédure de modifications statutaires,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais du 30 janvier 2014 proposant un amendement à l'article 10.4 des statuts susvisés

Considérant que la rédaction de l'article 10.4 2<sup>ème</sup> paragraphe relatif à la gestion d'un service de transports scolaires par délégation du Conseil Général n'est pas assez explicite et pose actuellement des soucis de règlement de factures sur certaines communes,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser que la Communauté de Communes n'exerce cette compétence que pour le transport des élèves du secondaire et que le transport des élèves du primaire reste à la charge des communes même si celui-ci est exercé par un service du Conseil Général,

Considérant donc qu'il est proposé à l'assemblée d'amender ce paragraphe comme suit à savoir remplacer :

### **Article 10.4. Transports**

- Etude, mise en place et gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes,
- Gestion d'un service de transports scolaires par délégation du Conseil Général

Par :

### **Article 10.4. Transports**

➤ Etude, mise en place et gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes,

➤ Gestion d'un service transport à l'intérieur de la Communauté de Communes pour les activités scolaires et périscolaires gérées par les services communautaires.

➤ Gestion, par délégation du Conseil Général, du service de transport scolaire pour les enfants inscrits dans des établissements du secondaire. Les transports scolaires pour les enfants des écoles primaires restent à la charge des communes.

### **Il vous est donc proposé**

**DE VALIDER** l'amendement proposé ci-dessus,

**DE PRECISER** que l'ensemble des autres points proposés dans la modification statutaire du 14 janvier 2014 demeurent inchangés,

Après avoir délibéré les membres du Conseil acceptent cet amendement.

## **DEL/CL2014-09-REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RESTAURATION DES AGENTS**

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces nouvelles dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs locaux en

les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires. L'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs, la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007.

***Des ordres de mission sont établis pour régir l'ensemble des déplacements temporaires des agents territoriaux de la Commune. Il s'agit d'ordres de mission spécifiques : est considéré comme agent en mission un agent en service, muni d'un ordre de mission, délivré***

préalablement à la mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'ordre de mission définit les conditions financières de remboursement des frais engagés par l'agent.

Différents déplacements entrent dans ce cas de figure il s'agit :

- des missions liées directement à un déplacement professionnel (colloque, participation à une réunion, visite de salon...),
- des missions liées aux actions de formation d'intégration et de professionnalisation ou de formation de perfectionnement,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics,
- Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,
- Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de poursuivre l'établissement des ordres de mission spécifiques tels qu'exposé dans la présente délibération, lorsque les agents territoriaux sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale,
- approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :
  - a) Mode de Transport :

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement, est autorisé à savoir le train en 2ème classe, le véhicule personnel et l'avion en classe économique.

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

b) Indemnisations :

Les déplacements domicile – lieu de travail. Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents, sur présentation des abonnements le cas échéant. Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés à une mission professionnelle

La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

> des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.> des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

> des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation de perfectionnement

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent ouvre droit à la prise en charge dans le cadre de la formation continue au remboursement :

> des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.

> des indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

> des frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation initiale La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent dans le cadre de la formation initiale ouvre droit à la prise en charge :

> des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation.

> des indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.

### **DEL/CL2014-10 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013**

Sous la Présidence de Monsieur BOTTON Daniel, l'assemblée délibère en l'absence de M. BIGOT sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par le Maire de la Commune, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ; Lequel peut se résumer ainsi :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

LIBELLE	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXEDENT
Résultats reportés		145 791.15
Opérations de l'exercice	165 907.36	171 627.68
TOTAUX	165 907.36	317 418.83
RESULTAT DEFINITIFS		151 511.47

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

LIBELLE	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXEDENT
Résultats reportés		15 609.59
	13 678.75	13 973.95
TOTAUX	13 678.75	29583.54
RESULTAT DE CLOTURE		15 904.79
RESTE A REALISER	19 404.00	9 456.80
TOTAUX CUMULES	33 082.75	39 040.34
RESULTATS DEFINITIFS		5 957.59

Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveaux, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### **DEL/CL2014-11 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013 DU RECEVEUR**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant :

\* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, y compris celles relatives à la journée complémentaire :

\* Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes :

\* Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

L'Assemblée déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2013 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### **DEL/CL2014-12 AFFECTATION DE RESULTAT**

Après avoir constatés les résultats de clôture de l'exercice 2013 identiques à ceux émis par la Trésorerie

##### **INVESTISSEMENT :**

SOLDE D'EXECUTION REPORTE	15 609.59
RECETTES REALISEES	13 973.95
DEPENSES REALISEES	13678.75
SOLDE D'EXECUTION	+295.20
RESULTAT DE CLOTURE	+15 904.79
PROVISION NON EMPLOYEE	0.00
RESTE A REALISER RECETTES	9 456.80
RESTE A REALISER DEPENSES	19 404.00
EXCEDENT DE FINANCEMENT	<u>5 957.59</u>

##### **FONCTIONNEMENT :**

EXCEDENT DE CLOTURE N-1	+145 791.15
AFFECTATION AUX RESERVES	0
EXCEDENT REPRIS en R à N	+145 791.15
RECETTES DE L'ANNEE	171 627.68
DEPENSES DE L'ANNEE	165 907.36
EXCEDENT DE L'EXERCICE	5 720.32
EXCEDENT DE CLOTURE	<u>151 511.47</u>

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide d'affecter sur le budget primitif 2013 le résultat de la manière suivante :

- Report à nouveau en fonctionnement recettes : 151 511.47 € (repris au compte 002 /BP 2014).
- Excédent antérieur reporté en investissement recettes : 10 581.17€ (repris au compte 001/BP2013)

#### **DEL/CM 2014-13 - MODIFICATION TAXE AMENAGEMENT**

Monsieur le maire rappelle la délibération prise le 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Marnes.

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L331.1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.  
La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017).  
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption

#### **DEL/CM 2013-14 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de voter à l'unanimité le budget primitif 2014 (10 pour -0 contre – 10 suffrages exprimés) avec reprise des résultats de l'exercice 2013).

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à :

- 303 062.47 euros en section de fonctionnement
- 134 776.78 euros en section d'investissement

A l'instar des années précédentes, le détail du budget primitif sera édité sur le bulletin municipal et distribué courant juillet 2013. Le document officiel est consultable en Mairie, pendant les horaires d'ouverture du secrétariat.

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

**Journée des Moulins** : le 17 ou 18 mai, la Communauté de Communes du Thouarsais a choisi Marnes comme l'un des trois sites où se tiendront des manifestations. La municipalité fera la coordination localement avec la participation des Associations Forlège et Animation Touristique de la Vallée de la Dive.

Fonctionnement Pelles : Le Syndicat de la Vallée de la Dive a prévu des interventions sur les pelles de Retournay et du Moulin Foulon, dès que le niveau d'eau le permettra.

#### **TABLEAU DES PERMANENCES – Scrutin du 23/03/2014**

HORAIRES	MEMBRES PRESENTS
DE 8h00 à 11h30	BIGOT Pierre – PERCEAU Alain et BOURGEON Françoise
De 11h30 à 15h00	BOTTON Daniel – TURPAULT Bernard et CHUPIN Jacques
De 15h00 à 18h00	BIGOT Pierre – LANDRY Laurent et MORTEAU Lysiane

#### **TABLEAU DES PERMANENCES – Scrutin du 30/03/2014**

HORAIRES	MEMBRES PRESENTS
DE 8h00 à 11h30	BIGOT Pierre - REAU Mireille et RAULT Jean-Paul
De 11h30 à 15h00	BOTTON Daniel - TURPAULT Bernard et CHUPIN Jacques
De 15h00 à 18h00	BIGOT Pierre - DELORME Bénédicte et LANDRY Laurent

Le secrétaire

le Maire,